

BStGer SK.2006.9 vom 6. Oktober 2006

Bundesstrafgericht, 2006-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2006.9

FR: TPF SK.2006.9 du 6 octobre 2006

IT: TPF SK.2006.9 del 6 ottobre 2006

Regeste

Principe d'accusation (art. 32 al. 2 Cst., art. 6 § 3 CEDH; art. 169 PPF).

Erwägungen

E. 1

Annule en tant que de besoin le dispositif de son arrêt du 20 février 2006 en tant qu'il concerne A. (chiffres 7.1 et 7.4 et chiffre 12.2 ligne 7).

E. 2

Acquitte A. de tous les chefs d'accusation.

E. 3

Le condamne au paiement d'une somme de Fr. 1'000.-- au titre de participation aux frais de la procédure.

E. 4

Lui donne acte qu'il renonce à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral Le président: La greffière:

- 4 - Distribution: - Ministère public de la Confédération, Procureur fédéral Carlo Bulletti - Me Christian Bettex, - Me Alain Thévenaz

Indication des voies de recours Cet arrêt peut être porté devant la Cour de cassation du Tribunal fédéral (art. 33 al. 3 let. b LTPF). Le pour-voi en nullité doit être interjeté auprès du Tribunal fédéral, Cour de cassation, 1000 Lausanne dans les 30 jours dès la notification de l'arrêt intégral. Le pourvoi en nullité n'est recevable que pour violation du droit fédéral (art. 269 al. 1 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.